

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25.05.00 Convocation du 18.05.2000

Compte rendu affiché le 29 Mai 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Présents :** MM. MEYER, MIGNOT, Mmes GUERIN, BOUHEY,  
MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE.

**Objet : REVALORISATION :**  
**INDEMNITES de FONCTION**  
**du MAIRE.**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	20
votants	26

Mmes ROUX, WYMAN, BROSSARD, VEYRIER,  
MM. GONDELAUD, PIANA, FORGET, RUMEAU,  
MACHURAT, DOUCET, Mlle MILLET, M. BELIN,  
Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :** M. LAFFLY par M. MEYER - M. AUROY par  
Mlle VEYRIER - M. DOIZY par M. GONDELAUD -  
Mme CHEZEAUBERNARD par Mme BOUHEY -  
M. DUCRET par M. FAURE - Mme GASTREIN par  
M. WYMAN.

**Absents excusés :** MM. CHATELIER, MARCENDE et DUSSUD.

Monsieur l'Adjoint délégué explique que la Loi 2000-295 du 05.04.2000 a prévu une revalorisation des indemnités de fonction maximales perçues par les Maires.

Il indique que dans une commune de la strate démographique de Neuville-sur-Saône, le taux applicable pour le calcul de l'indemnité du Maire passe de 43 à 55% de la rémunération correspondant à l'indice brut 1015.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu l'article L 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 25.06.1998 fixant le montant des indemnités des Maire et Adjointes à Neuville-sur-Saône,
- Adopte le taux de 55% prévu par la loi susvisée pour le calcul de l'indemnité de fonction à servir au Maire de la commune, précisant que ce taux s'applique au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique donné par l'indice 1015,

↳

- Dit que cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> Juin 2000,
- Rappelle qu'en application de la délibération susvisée, la majoration de 15% prévue du fait de la position de chef-lieu de Canton de Neuville-sur-Saône est applicable à l'indemnité de fonction du Maire ainsi définie,
- Précise que la dépense correspondante est prévue à l'article 6531 du budget communal, et que le règlement de ladite indemnité est assuré mensuellement.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 25 Mai 2000

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

LE MAIRE

Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire

compte tenu - de la transmission en Préfecture le 29 Mai 2000

- de la publication le 30 Mai 2000

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 29 Mai 2000